



226 Boulevard Godard  
CS 60002  
33070 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 50 53 17  
Email : cegena@cegena.fr  
Site : www.cegena.fr

A l'attention de l'expert-comptable

Objet :

Régime fiscal des rémunérations des dirigeants  
et associés de société d'exercice libéral

Bordeaux, le 11 février 2020

Madame, Monsieur,

Lorsqu'un associé d'une structure juridique d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés perçoit une rémunération versée par celle-ci en contrepartie de l'exercice d'une profession libérale, des incertitudes relatives à son statut fiscal demeurent :

La doctrine administrative prévoit en la matière une imposition de ces revenus dans la catégorie des traitements et salaires. Il est ainsi par exemple stipulé que :

*« Les associés des sociétés d'exercice libéral mentionnées à l'article 2 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peuvent pas relever du régime micro-BNC. En effet, dès lors que ces sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, **les revenus retirés par les associés de l'exercice de leur activité professionnelle dans la société ne relèvent pas de la catégorie des bénéfices non commerciaux, mais de celle des traitements et salaires** ou des rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés mentionnées à l'article 62 du CGI. » (BOI-BNC-DECLA-10-10, n°110, mis à jour en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juin 2018).*

Si ces stipulations sont parfaitement claires, un élément est venu semer le trouble :

*Le Conseil d'Etat a en premier lieu jugé à la fin de l'année 2017 que ces revenus devaient être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (CE, 8 déc. 2017, n°409429) ; cette position du Conseil d'Etat doit toutefois être relativisée, la doctrine administrative étant opposable à l'administration fiscale sur le fondement de l'article L.80 A du Livre des procédures fiscales, quand bien même ladite doctrine serait contraire ;*

Il apparaît vraisemblable que la doctrine administrative relative aux SELAS puisse être étendue aux SA ou SAS exerçant une activité libérale, au regard notamment d'autres stipulations de ladite doctrine, dont il résulte que :

*« Cette loi [relative aux SEL] n'a pas créé une autre forme de société, mais un mode particulier d'exercice des professions libérales. » (BOI-RSA-GER-10-30, n°440) ;*

*« Le régime d'imposition des rémunérations des dirigeants de SA et des SAS est transposable aux rémunérations des dirigeants des SELAFA et des SELAS. » (BOI-RSA-GER-10-30, n°500)*

Pour cette raison, et compte tenu des enjeux fiscaux et sociaux pour les associés et dirigeants concernés, **une adhésion à un organisme mixte de gestion agréé à titre conservatoire est recommandée** dans l'attente d'une prise de position claire de la part de l'administration fiscale, qui n'a à ce jour pas été obtenue.

Nous vous rappelons que les adhésions doivent intervenir avant le 31 mai 2020 pour les exercices clos au 31 décembre 2020.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Sophie BALP  
La Directrice